



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°46

(Mise en ligne le 10/06/2025)

Réunion du : 05 juin 2025

Président : M. Marc MULLET

Présents : MM. Francois DURAND et Jérôme ROFFE VIDAL.

Assiste à la séance : MM. Nahil CHEIKHI et Julien Jacquet (Juristes) et Mme Adèle CRETON (Responsable Juridique)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de **l'art. 95 du règlement général du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
04/06/2025	18H00	U17	ALBERT BARRE	SC ST CANNAT / EUGA ARDZIV
05/06/2025	19H30	U18	LEDEUC	USPEG / ASPTT
07/06/2025	17H00	U19	LEDEUC	USPEG / MBCB
08/06/2025	9H30	U14	LEDEUC	USPEG / AVS AYGALES
11/06/2025	15H00	U10	LEDEUC	USPEG / SO CAILLOLAIS
14/06/2025	16H00	U16	LEDEUC	USPEG / MGCB
14/06/2025	18H00	U19	LEDEUC	USPEG / JS ST JULIEN
07/06/2025	10H00	SENIORS / VETERANS	LEBERT HONNEUR	MSO / MSO
07/06/2025	10H00	U8-U9	LEBERT	MSO / MSO
07/06/2025	11H00	U15F	FRAIS VALLON	SC FRAIS VALLON / US MICHELIS
08/06/2025	11H30	U15	MORUZZO	ASC VIVAUX SAUVAGERE / FC NUEVE
08/06/2025	16H00	U16	EYNAUD	AS MAZARGUES / USPEG
10/06/2025	19H30	U18R	TERRAIN HONNEUR	US VENELLES / ASPTT
11/06/2025	18H00	U15	EYNAUD	AS MAZARGUES / FC BLANCARDE
10/06/2025	18H00	U11	PASTOUR	EC TREILLE / JS ST JULIEN
11/06/2025	18H00	U14	PASTOUR	EC TREILLE / ASM ST LOUP
11/06/2025	20H30	U16R	MORINI	BUREL FC / SC FRAIS VALLON
11/06/2025	15H30	U11	ALBERT BARRE	SC ST CANNAT / US PELICAN
11/06/2025	19H30	SENIORS	BOYADJIAN	JSA ST ANTOINE / JS PENNES MIRABEAU
13/06/2025	19H30	SENIORS	BOYADJIAN	JSA ST ANTOINE / JSMB
14/06/2025	9h00	U10/U11	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
14/06/2025	13h00	U12/U13	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
15/06/2025	9H00	U14/U15	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
15/06/2025	13H00	U16/U17	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
14/06/2025	15H00	U14	TERRADES	SC MONTRE BONNEVEINE / LUYNES SPORT
22/06/2025	13H00	U14	TERRADES	SC MONTRE BONNEVEINE / GRENOBLE
14/06/2025	16H00	U14/U15	GANAY	AS STE MARGUERITE / AS STE MARGUERITE
14/06/2025	10H00	SENIORS / VETERANS	LEBERT HONNEUR	MSO / MSO
14/06/2025	10H00	U10	MICHELIER	SMUC / SMUC
14/06/2025	17H00	U15F	EGHIKIAN	US MICHELIS / SC FRAIS VALLON
15/06/2025	10H00	U14	EGHIKIAN	US MICHELIS / SC FRAIS VALLON
15/06/2025	11H00	U16	ESPERANZA	JS ST JULIEN / JS ST JULIEN
17/06/2025	19H00	SENIORS	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
17/06/2025	18h00	U12	PASTOUR	EC TREILLE / ASPTT
29/06/2025	9H30	U14	LEDEUC	USPEG / CA GOMBERTOIS

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
07/06/2025	U10/11/12/12	CHARPENTIER	LE PARC FC
21/06/2025	U6-U7	BECHINI	SO SEPTEMES
29/06/2025	U10-U11	EYNAUD	AS MAZARGUES
28/06/2025	U6-U7	PHILIBERT	JO ST GABRIEL
06/07/2025	SENIORS	EYNAUD	AS MAZARGUES



* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

RAPPELS REGLEMENTAIRES FIN DE SAISON

La Commission,

Pris connaissance de l'arrivée des cinq dernières rencontres dans l'intégralité des Championnats du District de Provence.

En lien avec le service technique du District de Provence, tient à rappeler aux clubs ayant des équipes engagées dans les compétitions SENIORS D1, U13 CRITERIUM, U12 CRITERIUM, U11 CRITERIUM et U10 CRITERIUM, ont l'obligation d'inscrire sur la feuille de match un éducateur certifié.

Les diplômes requis pour chacune des compétitions suscitées sont les suivants :

- SENIORS D1: CFF3 / CFI SENIOR / DF COACH SENIORS
- U13 CRITERIUM: CFF2 / CFI U10-U13 / DF COACH JEUNES
- U12 CRITERIUM: CFF2 / CFI U10-U13 / DF COACH JEUNES
- U11 CRITERIUM: CFF2 / CFI U10-U13 / DF COACH JEUNES
- U10 CRITERIUM: CFF2 / CFI U10-U13 / DF COACH JEUNES

En cas de non-respect de ces dispositions à compter du 31.12.2024, les équipes seront sanctionnées d'une amende de 30 euros par match joué, ainsi qu'un retrait **d'un point par match joué au cours des cinq dernières rencontres du Championnat concerné conformément à la réglementation en vigueur.**

La Commission,

Pris connaissance de l'arrivée des cinq dernières rencontres de Championnat des Championnats du District de Provence.

Considérant qu'elle tient à rappeler aux clubs que l'article 62 des Règlements Généraux du District de Provence stipule : « : **En cas de fraude prouvée sur le résultat d'un match**, sur l'identité d'un joueur ou d'un dirigeant, ou en cas de déroulement d'une rencontre à un jour ou à une heure différente de la programmation prévue par la Commission compétente du District de Provence, l'équipe fautive aura automatiquement match perdu (-1 point) et sera sanctionnée d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, décidée par la Commission des Statuts Règlements ou la Commission d'Appel Réglementaire et Disciplinaire. En cas d'entente au sens de l'article 37 des présents règlements, les deux clubs seraient sanctionnés conformément à l'alinéa précédent. La Commission de Discipline se trouvera ensuite saisi du dossier par la Commission des Statuts et Règlements pour suites à donner. Il est précisé que la responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la feuille de match informatisée par leur représentant. Ainsi, tout utilisateur, licencié et/ou club qui aura, dans le cadre de la feuille de match informatisée, fraudé ou tenté de frauder au sens dudit article et de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'expose aux sanctions susvisées supra et à des poursuites disciplinaires. ».

Le District de Provence se montrera extrêmement vigilant et fera preuve d'une grande fermeté en cas de fraude sur le résultat d'un match venant perturber l'équité des compétitions.

La Commission,

Pris connaissance de la fin des Championnats dans l'intégralité des Championnats du District de Provence.

Considérant qu'elle tient à rappeler aux clubs les modalités de départage, applicable à l'ensemble des compétitions départementales, en cas d'égalité entre une ou plusieurs équipes à l'issue des Championnats :

1° D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matchs du groupe. (Après déduction des points perdus en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées aux joueurs, éducateurs, dirigeants pour les catégories U19 D1, SENIORS D1, D2 et D3).

2° En cas d'égalité entre une ou plusieurs équipes, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus au cours des confrontations directes les ayant opposées. Il est important de préciser que toute équipe ayant perdu des points par pénalité, fait disciplinaire ou fraude, et se retrouvant à égalité de point avec une autre équipe, sera immédiatement classée derrière celle-ci, sans qu'il ne soit tenu compte des résultats obtenus lors des confrontations ayant opposé les deux équipes.

3° En cas de nouvelle égalité concernant la disposition précédente, les équipes ex-aequo seront départagées en prenant en considération la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacune d'entre elles, étant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité classera l'équipe en cause immédiatement derrière l'autre ou les autres équipes à égalité avec celle-ci.

4° En cas de nouvelle égalité, entre deux ou plusieurs équipes, elles seront départagées par la différence de buts, cette fois-ci calculée sur tous les matchs de Championnat.

5° En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-aequo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun sur l'ensemble des matchs de Championnat.

6° En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-aequo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur sur l'ensemble des matchs de Championnat.

7° Si l'égalité persiste, un départage sera effectué selon le plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacune des équipes concernées lors de l'ensemble des matchs de Championnat.

8° Enfin, en cas de persistance d'égalité, la Commission compétente procédera à un tirage au sort. Un quotient sera établi pour chaque club, en divisant le nombre de points obtenus par le nombre de rencontres disputées (éventuels forfaits inclus).

Les clubs ayant terminé à la même place dans les différents groupes seront répartis, au classement général par division, en fonction de l'importance de leur quotient. Lorsque le quotient des clubs classés à égalité dans les différents groupes est identique, il sera fait application successivement des dispositions prévues aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 précédents pour le départage.

DECISIONS

DOSSIER Challenge Crouzet : O. LE ROVENAIN / AS GEMENOSIENNE (Finale - U13 Challenge Crouzet du 01.06.25)
Réclamation d'après match de l'AS GEMENOSIENNE portant sur la qualification et/ou la participation de M. ALI Ethan (n°2548022827), joueur de l'O. DE ROVENAIN, pour le motif suivant : « le joueur de l'O. DE ROVENAIN, n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre citée en rubrique ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par l'AS GEMENOSIENNE via l'adresse électronique du club, en date du 03 juin 2025, portant sur la qualification et/ou la participation de M. ALI Ethan (n°2548022827), joueur de l'O. ROVENAIN.



Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que la licence du joueur Ethan ALI a valablement été enregistré en date du 10.03.2025, la date de qualification à retenir est donc celle du 15.03.2025.

Que la rencontre O. ROVENAIN / A.S. GEMENOSIENNE s'étant déroulée le 01.06.2025, le joueur était conformément qualifié pour y participer.

Considérant que la Commission de Céans relève également qu'aucune disposition du Règlement du Challenge CROUZET s'oppose à ce qu'un joueur participe à la finale avec un club, bien que ce dernier ait participé aux tours qualificatifs avec un autre club.

Qu'ainsi aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de l'O. ROVENAIN.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE la réclamation d'après-match de l'A.S. GEMENOSIENNE et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de l'A.S. GEMENOSIENNE = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

542615 – A.S. AIX EN PROVENCE

- **Demande d'évocation du F.C. MARTIGUES, de l'ET.S LA CIOTAT, du ISTRES FC et du Stade MARSEILLAIS U.C. sur la participation de MM. FIORELLA Giani (n°9603039536) et BROLIN Endy (n°2548438377), joueurs de l'AS AIX, au motif suivant : « *Les joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plusieurs rencontres du Championnat U13 CRITERIUM en état de suspension.* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du STADE MARSEILLAIS U.C., du ISTRES F.C., du F.C. MARTIGUES et de l'ET.S LA CIOTAT formulées par courriel en date respectivement du 24.05.2025, 20.05.2025, 23.05.2025 et 20.05.2025 concernant la participation MM. FIORELLA Giani (n°9603039536) et BROLIN Endy (n°2548438377), joueurs de l'A.S. AIX EN PROVENCE, susceptibles d'être suspendus.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club de l'A.S. AIX EN PROVENCE le 21.05.2025, qui a formulé ses explications en indiquant que le joueur Endy BROLIN a purgé ses trois matchs de suspension lors des rencontres suivantes :

- Festival PITCH U13 en date du 08.03.2025
- U13 CRITERIUM_ISTRES F.C. / A.S. AIX EN PROVENCE en date du 22.03.2025
- Festival PITCH U13 Finale Départementale en date du 29.03.2025

Qu'également il fait valoir que le joueur Gianni FIORELLA a purgé sa suspension lors du troisième tour de Festival PITCH U13 en date du 08.03.2025.

Qu'ainsi, le club affirme avoir fait purger aux joueurs, l'intégralité de leurs sanctions.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur Gianni FIORELLA a été sanctionné d'un match de suspension automatique suffisant le 05.03.2025, pour avoir reçu un carton rouge, sanction applicable à compter du 02.03.2025.

Qu'également, le joueur Endy BROLIN, a été sanctionné de trois matchs de suspension ferme le 05.03.2025, pour faute grossière, sanction applicable à compter du 02.03.2025.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant qu'entre le 02.03.2025, date d'effet de leurs suspensions, et le 24.05.2025, date de la dernière rencontre de Championnat U13 CRITERIUM, l'équipe U13 Criterium de l'A.S. AIX EN PROVENCE a participé avait huit rencontres de compétition officielle de programmée :

- FESTIVAL PITCH U13 du 08.03.2025
- U13 CRITERIUM_ISTRES FC / A.S. AIX EN PROVENCE du 22.03.2025
- FINLE DEPARTEMENTALE FESTIVAL PITCH U13 du 29.03.2025
- U13 CRITERIUM_A.S. AIX EN PROVENCE / O. DE MARSEILLE du 02.04.2025
- U13 CRITERIUM_F.C. MARTIGUES / A.S. AIX EN PROVENCE du 26.04.2025
- U13 CRITERIUM_A.S. AIX EN PROVENCE / U.S.P.E.G. du 03.05.2025
- U13 CRITERIUM_ET.S. LA CIOTAT / A.S. AIX EN PROVENCE du 17.05.2025
- U13 CRITERIUM_A.S. AIX EN PROVENCE / STADE MARSEILLAIS U.C. du 24.05.2025

Considérant qu'après vérification des feuilles de match, la Commission relève que M. FIORELLA Gianni (n°9603039536), n'a pas participé à la compétition suivante :

- FESTIVAL PITCH U13 du 08.03.2025

Qu'également, la Commission relève que M. BROLIN Endy (n°2548438377), n'a pas participé aux rencontres suivantes :

- FESTIVAL PITCH U13 du 08.03.2025
- U13 CRITERIUM_ISTRES FC / A.S. AIX EN PROVENCE du 22.03.2025
- FINALE DEPARTEMENTALE FESTIVAL PITCH U13 du 29.03.2025

Attendu qu'en outre, l'article 1.2 du Règlement Festival Foot U13 PITCH dispose que « *Le joueur/ la joueuse suspendu(e) en raison de faits survenus en compétition officielle est interdit de participer au Festival Foot U13 PITCH. Un match de Festival Foot U13 PITCH ne permet pas à un licencié de purger une suspension prononcée en raison de faits survenus en compétition officielle.* ».

Considérant que la Commission de Céans tient à préciser au club de l'A.S. AIX EN PROVENCE que les rencontres de Festival PITCH U13 en date du 8 et 29 mars 2025 ne peuvent être prise en compte dans la purge de la suspension. Que par conséquent, après étude des feuilles de match, le joueur Gianni FIORELLA a participé aux rencontres suivantes et n'a pas purgé son match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition :

- U13 CRITERIUM_ISTRES FC / A.S. AIX EN PROVENCE du 22.03.2025
- U13 CRITERIUM_A.S. AIX EN PROVENCE / O. DE MARSEILLE du 02.04.2025

- U13 CRITERIUM_F.C. MARTIGUES / A.S. AIX EN PROVENCE du 26.04.2025
- U13 CRITERIUM_A.S. AIX EN PROVENCE / U.S.P.E.G. du 03.05.2025
- U13 CRITERIUM_ET.S. LA CIOTAT / A.S. AIX EN PROVENCE du 17.05.2025
- U13 CRITERIUM_A.S. AIX EN PROVENCE / STADE MARSEILLAIS U.C. du 24.05.2025

Qu'également, le joueur Endy BROLIN a participé aux rencontres suivantes et n'a pas purgé deux matchs de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition :

- U13 CRITERIUM_A.S. AIX EN PROVENCE / O. DE MARSEILLE du 02.04.2025
- U13 CRITERIUM_F.C. MARTIGUES / A.S. AIX EN PROVENCE du 26.04.2025
- U13 CRITERIUM_A.S. AIX EN PROVENCE / U.S.P.E.G. du 03.05.2025
- U13 CRITERIUM_ET.S. LA CIOTAT / A.S. AIX EN PROVENCE du 17.05.2025
- U13 CRITERIUM_A.S. AIX EN PROVENCE / STADE MARSEILLAIS U.C. du 24.05.2025

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que les rencontres de U13 CRITERIUM_ISTRES FC / A.S. AIX EN PROVENCE du 22.03.2025 et U13 CRITERIUM_A.S. AIX EN PROVENCE / O. DE MARSEILLE du 02.04.2025 étaient homologuées à la date du 21.05.2025, date d'ouverture de la présente instance.

Qu'il convient donc de se rapporter aux rencontres non-homologuées.

Considérant que la Commission relève que le joueur Gianni FIORELLA était en état de suspension le jour de la rencontre U13 CRITERIUM_F.C. MARTIGUES / A.S. AIX EN PROVENCE du 26.04.2025, à laquelle il ne pouvait participer.

Que la Commission relève également que le joueur Endy BROLIN était en état de suspension le jour des rencontres U13 CRITERIUM_F.C. MARTIGUES / A.S. AIX EN PROVENCE du 26.04.2025 et du U13 CRITERIUM_A.S. AIX EN PROVENCE / U.S.P.E.G. 03.05.2025, auxquelles il ne pouvait participer.

Considérant que l'AS AIX se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Qu'également, l'article 83 du Règlement Général du District de Provence précise que : « Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou d'évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de trois points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'A.S. AIX EN PROVENCE SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, le FC MARTIGUES**
- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'A.S. AIX EN PROVENCE SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, l'U.S.P.E.G.**
- **SANCTIONNE de la perte de SIX POINTS (-6) le club de l'A.S. AIX EN PROVENCE au classement de l'épreuve Championnat U13 Criterium.**
- **INFLIGE à M. FIORELLA Giani de l'AS AIX, UN (1) match de suspension ferme à compter du 09.06.2025, pour avoir participé aux rencontres citées en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **INFLIGE à M. BROLIN Endy de l'AS AIX, DEUX (2) matchs de suspension ferme à compter du 09.06.2025, pour avoir participé aux rencontres citées en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**

- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de l'A.S. AIX EN PROVENCE = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29708599 : S.C. AIX FEMININ / A.C. ARLES (U18F A 8 du 10.05.2025)

- **Demande d'évocation du S.C. AIX FEMININ sur la participation de Mme Ines EL FAZAZI (n°9604063875), joueuse de l'A.C. ARLES pour le motif suivant : « *La joueuse est susceptible d'être suspendue le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du S.C. AIX FEMININ formulée par courriel en date du 12.05.2025 concernant la participation de la joueuse Ines EL FAZAZI de l'A.C. ARLES, susceptible d'être suspendue.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club de l'A.C. ARLES le 16.05.2025 qui n'a formulé aucune observation.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que la joueuse Ines EL FAZAZI a été sanctionné d'un match de suspension automatique suffisant le 16.04.2025, pour avoir reçu un carton rouge, sanction applicable à compter du 13.04.2025.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant qu'entre le 13.04.2025, date d'effet de la suspension, et le 10.05.2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U18F A 8 de l'A.C. ARLES avait une rencontre de compétition officielle de programmée.

Qu'après étude de la feuille de match U18F A 8_S.C. VITROLLES/A.C. ARLES en date du 07.05.2025, il apparait que la joueuse Ines EL FAZAZI figurait sur la feuille de match et n'a pas purgé son match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle elle a repris la compétition.

Considérant que la Commission relève que la joueuse Ines EL FAZAZI était en état de suspension le jour des rencontres U18F A 8_S.C. VITROLLES / A.C. ARLES du 07.05.2025 et U18F A 8_S.C. AIX FEMININ / A.C. ARLES du 10.05.2025, auxquelles elle ne pouvait participer.

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Qu'il convient donc de se rapporter aux rencontres non-homologuées.

Considérant que la Commission relève que la joueuse Ines EL FAZAZI était en état de suspension le jour de la rencontre U18F A 8_S.C. VITROLLES / A.C. ARLES du 07.05.2025, à laquelle elle ne pouvait participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de

la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Qu'également, l'article 83 du Règlement Général du District de Provence précise que : « Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou d'évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de trois points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'A.C. ARLES SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, le S.C. VITROLLES.**
- **INFLIGE à la joueuse Ines EL FAZAZI (n°9604063875) de l'A.C. ARLES, UN (1) match de suspension ferme à compter du 09.06.2025, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'elle était en état de suspension.**
- **SANCTIONNE de la perte de TROIS POINTS (-3) le club de l'A.C. ARLES au classement de l'épreuve Championnat U18F A 8.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de l'A.C. ARLES = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29112074 : AS MARTIGUES SUD / FC CHATEAUNEUF (U16 D2 du 11.05.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 62.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : « L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »

Que l'article 62.7 précise que : « Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements. ».

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.

Que le club de l'AS MARTIGUES SUD se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 62 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de l'AS MARTIGUES SUD, pour en porter le bénéfice à son adversaire le FC CHATEAUNEUF.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club de l'AS MARTIGUES SUD + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

DOSSIER n°28998601 : JS PUY STE REPARADE / ENTENTE FEMININE ISTRES (FEM A 8 du 10.05.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 62.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que l'article 62.7 précise que : « *Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements.* ».

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.

Que le club de la JS PUY STE REPARADE se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 62 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de la JS PUY STE REPARADE, pour en porter le bénéfice à son adversaire l'ENTENTE FEMININE ISTRES.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club de la JS PUY STE REPARADE + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

DOSSIER n°28968553 : ES MILLOISE / SC VITROLLES (U19 D1 du 31.05.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'Officiel, indiquant que la rencontre a été arrêtée à la 58^{ème} minutes de jeu pour un nombre insuffisant de joueurs du SC VITROLLES.

Considérant qu'il ressort de la feuille de match et du rapport de l'Officiel que le club du SC VITROLLES a présenté 9 joueurs inscrits sur la feuille de match.

Que durant la rencontre deux joueurs du SC VITROLLES sont sortis sur blessure.

Que par conséquent, le club du SC VITROLLES ne pouvait aligner que sept (7) joueurs.

Attendu qu'il ressort de l'article 79 des Règlements Généraux du District de Provence que « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Considérant que l'arbitre central a arrêté la rencontre à la 58^{ème} minute de jeu, pour insuffisance de joueurs du SC VITROLLES.

Qu'à ce moment de la rencontre, le score était de 8-2 en faveur de l'ET.S MILLOISE.

Par ces motifs,



- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE** du SC VITROLLES pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'ET.S MILLOISE sur le score acquis sur le terrain de 8-2.
- **10 euros de frais de dossier à débiter du compte club du SC VITROLLES.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°28605726 : A.S. MARTIGUES SUD / F.C. ST VICTORET (D2 du 18.05.2025)

- **Réserves d'avant-match du F.C. ST VICTORET sur la participation de l'ensemble de l'équipe de l'A.S. MARTIGUES SUD pour le motif suivant : « sont susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».**
- **Réclamation d'après match du F.C. ST VICTORET sur la participation/qualification de l'ensemble des joueurs de l'A.S. MARTIGUES SUD pour le motif suivant « Les joueurs sont susceptibles d'avoir participé à l'avant dernière rencontre de l'équipe supérieure (SENIORS R2) de leur club et ne peuvent participer à la rencontre citée en rubrique ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

1- Réserve d'avant match

Pris connaissance réserves inscrites sur la FMI par le FC ST VICTORET indiquant « Des joueurs du club de l'A.S. MARTIGUES SUD sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieur qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du FC ST VICTORET en date du 19.05.2025, indiquant en objet « Confirmation et appui de réserve d'avant-match pour infraction à l'article 82.4 du Règlement Général du District de Provence. ».

Que ledit courriel précise que l'A.S. MARTIGUES SUD a fait participer, le jour de la rencontre citée en rubrique, le joueur Sabri GUENDOUDI (n°2543597867) alors que ce dernier a participé à l'avant dernier match retour de l'équipe supérieure du club.

Considérant que la Commission de Céans après vérification de la feuille de match R2_PERTUIS USR / A.S. MARTIGUES SUD en date du 11.05.2025, cette dernière relève qu'aucun joueur présent sur la feuille de match citée en rubrique n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure (R2), qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Qu'également la Commission que le courriel du F.C. ST VICTORET ne peut être considérée comme étant un courriel de confirmation de réserve d'avant match dans la mesure où les motifs inscrits sur la FMI et sur le courriel en date du 19.05.2025 sont différents.

Par ces motifs,

- **DIT IRRECEVABLE LES RESERVES D'AVANT-MATCH du F.C. ST VICTORET.**

2°- Réclamation d'après match

Considérant toutefois que dans le mail de confirmation des réserves d'avant-match, le club du F.C. ST VICTORET précise que le joueur Sabri GUENDOUDI (n°2543597867) a participé à l'avant dernier match retour de l'équipe supérieur (R2_A.S. MARTIGUES SUD / LES ANGLES EMAF en date du 04.05.2025).

Que par conséquent, il indique que le club de l'A.S. MARTIGUES SUD a enfreint les dispositions de l'article 82.4 du Règlement Général du District de Provence.

Attendu qu'une jurisprudence largement établie par la F.F.F., et rappelée à de multiples reprises par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F., prévoit que « dans le cas où des réserves sont formulées et confirmées, mais qu'elles sont irrecevables car n'étant non nominales, non motivées ou insuffisamment motivées

et que la lettre de confirmation de ces réserves corrige cette irrégularité en étant nominale et suffisamment motivée, cette confirmation des réserves doit être requalifiée en réclamation d'après-match et jugée comme telle si elle respecte par ailleurs toutes les autres conditions pour être déclarée recevable. ».

Que les réserves d'avant-match peuvent être qualifiées de réclamation au sens de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu aussi que l'article 82.4 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que :

« En outre, ne peuvent participer à un championnat régional ou départemental ou dans une équipe inférieure disputant un Championnat National, Régional ou Départemental, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national, régional ou départemental disputée par une équipe supérieure ou toute rencontre officielle de compétition nationale, régionale ou départemental se déroulant à l'une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17. ».

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que *« la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement »*

Attendu également que l'article 83 du Règlement général du District de Provence dispose que *« lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou d'évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de trois points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement ».*

Considérant qu'au regard du présent dossier, l'AS MARTIGUES SUD a engagé au titre de la saison 2024-2025 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat Régional 2
- Championnat Départemental 2

Considérant que l'équipe Régionale 2 doit être considéré comme une équipe supérieure à l'équipe engagée en championnat Départemental 2.

Considérant que le joueur de l'AS MARTIGUES SUD, M. GUENDOUZI Sabri (n°2543597867), inscrit sur la feuille de match en rubrique a pris part, à l'avant dernière rencontre officielle disputée par l'équipe Régionale 2 (30.03.2025 – Régional 2 – AS MARTIGUES SUD / LES ANGLES EMAF).

Considérant que le joueur ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre citée en rubrique avec l'équipe inférieure de l'AS MARTIGUES SUD.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que *« En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ».*

Attendu également que l'article 187.1 desdits Règlements précise que *« En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; [...] ».*

Considérant que l'A.S. MARTIGUES SUD se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 82.4 du Règlement Général du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues aux articles 83 du Règlement Général du District de Provence et 171 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU A L'AS MARTIGUES SUD sans en porter bénéfice à son adversaire le FC ST VICTORET.**
- **Donne TROIS (3) POINTS de pénalité à l'AS MARTIGUES SUD au classement du Championnat Senior D2.**



- **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réserve d'avant match + 10 euros de frais de dossier à l'AS MARTIGUES SUD = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°53278485 : FC MARTIGUES / SMUC (U13 Criterium du 10.05.2025)

- **Demande d'évocation du SMUC joueur du FC MARTIGUES pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements pour le motif suivant : « Le nombre de joueurs mutés est supérieur à celui autorisé. ».**
- **Demande d'évocation du STADE MARSEILLAIS U.C. sur la participation de M. SAM LEONI Kyllian (n°9604853010), joueur du F.C. MARTIGUES pour le motif suivant : « Suspicion de fraude sur l'identité du joueur, il semblerait que le joueur ne joue pas sur le statut de joueur muté alors qu'il est susceptible d'avoir été licencié en U12 lors de la saison précédente au club du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE sous l'identité de SAM Kyllian ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du STADE MARSEILLAIS U.C., formulée par courriel en date du 24.05.25 concernant la participation/qualification de M. SAM LEONI Kyllian (n°9604853010) joueur du FC MARTIGUES pour le motif suivant : « acquisition d'un droit indu par infraction répétée aux règlements concernant le nombre de joueurs bénéficiant du cachet mutation et/ou mutation hors période. ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que la demande d'explication a été transmise le 02.06.2025 au club du FC MARTIGUES qui n'a formulé aucune observation.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Attendu que l'article 10 du Règlement des championnats U13 du District de Provence dispose que « : 2° Mutations : Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. ».

Qu'également, l'article 83 du Règlement Général du District de Provence précise que : « *Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou d'évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de trois points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. ».*

Considérant qu'après vérification par la Commission de Céans, il apparaît que le F.C. MARTIGUES a effectué pour la saison en cours, une première demande de licence pour le joueur SAM LEONI Kyllian (n°9604853010).

Que par conséquent, ledit joueur est considéré comme étant non muté.

Considérant en outre, il apparaît que ledit joueur était licencié, lors de la saison précédente sous le nom de SAM Kyllian (n°9603670489).

Que les deux licences présentes une similitude quant aux photos transmises.

Qu'ainsi, la Commission constate que le club du F.C. MARTIGUES a effectué une nouvelle demande de licence pour un joueur ayant déjà été licencié auparavant.

Que par conséquent le joueur SAM LEONI Kyllian présente des licences, avec deux numéros distincts.

Attendu que la Commission Régionale des Activités Sportives de la Ligue Méditerranée a rappelé à l'ensemble des clubs les dispositions suivantes : « *Nous vous informons que, à la suite du passage à la dématérialisation pour l'enregistrement des licences, de nombreux bugs informatiques ont été observés.*

Il apparait que lors de certains changements de clubs par voie dématérialisée, lorsqu'aucune validation ligue n'est nécessaire, l'apposition du cachet « MUTATION » ou « MUTATION HORS PERIODE » ne se réalise pas automatiquement.

Dans ce cadre-là, nous demandons à l'ensemble des clubs ayant observé un tel phénomène

d'informer dans les meilleurs délais au service licence pour l'apposition des cachets en rappelant le numéro de licence et nom et prénom dudit joueur.

ATTENTION - En cas de réserves d'avant-match, réclamation ou évocation concernant des mutés, la Commission Régionale des Statuts et Règlements considérera comme muté, un joueur ou joueuse ayant changé de club et devant obtenir ledit cachet, quand bien même aucun cachet ne serait apposé sur sa licence.

Nous rappelons également que même dans l'hypothèse de l'exemption d'un cachet mutation, la licence doit détenir un cachet.

La C.R.S.R. considère que l'ensemble des clubs a désormais connaissance du phénomène, et engagera sa responsabilité en cas de non-information auprès du service licence de la Ligue. ».

Considérant que la Commission décide de transmettre ledit dossier au service licence de la Ligue Méditerranée pour éventuelle suite à donner.

Attendu que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que la Commission fait valoir que le joueur SAM LEONI Kyllian doit être considéré comme étant muté hors période.

Que par conséquent, il convient de vérifier l'ensemble des rencontres non-homologuées au jour de l'ouverture de la présente instance, soit le 28.05.2025 :

- U13 CRITERIUM_F.C. MARTIGUES / A.S. AIX EN PROVENCE du 26.04.2025
- U13 CRITERIUM_ET.S. LA CIOTAT / F.C. MARTIGUES du 03.05.2025
- U13 CRITERIUM_F.C. MARTIGUES / STADE MARSEILLAIS U.C. du 10.05.2025

Considérant qu'après vérification, il apparait que le F.C. MARTIGUES a inscrit sur la feuille de match le jour des rencontres sous-citées, deux joueurs mutés hors période M. SAM LEONI Kyllian (n°9604853010) et M. HAIRON Ethan (n°2548463015).

Que par conséquent, le F.C. MARTIGUES se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 10.2 du Règlement des Championnats U13 sur au moins 3 rencontres dudit Championnat, lui permettant d'acquérir un droit indu, il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu en outre que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.* ».

Considérant par ailleurs que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'infraction définie à l'article 207 desdits règlements.

Que les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés d'acquisition d'un droit indu par une fraude et/ou d'agissement ou de dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU AU FC MARTIGUES pour en porter bénéfice à son adversaire, le SMUC.**
- **DONNE MATCH PERDU AU FC MARTIGUES pour en porter bénéfice à son adversaire, l'A.S. AIX EN PROVENCE.**

- **DONNE MATCH PERDU AU FC MARTIGUES** pour en porter bénéfice à son adversaire, l'ET.S. LA CIOTAT.
- **SANCTIONNE** de la perte de **NEUF POINTS (-9)** le club du **FC MARTIGUES** au classement de l'épreuve **Championnat U13 Criterium**.
- **150 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club du FC MARTIGUES = 180 euros.**

Transmet le dossier au service licence de la Ligue Méditerranée pour éventuelle suite à donner.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

